

09 -07- 1987

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]

19.034/11/PN

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 11 juin 1987 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait que le Conseil communal de Saint-Gilles a envoyé une lettre ouverte unilingue française à un particulier habitant une autre commune de la même région linguistique Bruxelles-Capitale.

La C.P.C.L. constate que le Conseil communal, un service local dans le sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) s'en est tenu à la lettre de l'art. 19, al. 1 des L.L.C. par l'envoi d'une lettre française au particulier concerné. Cet article stipule notamment que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise.

Le particulier à qui la lettre a été adressée s'était exprimé en français à l'occasion d'un programme T.V. dans lequel on parlait de votre commune.

La C.P.C.L. est par conséquent d'avis que la plainte du particulier concerné relative au fait qu'il a reçu une lettre rédigée en français est recevable, mais non fondée.

La C.P.C.L. veut cependant attirer votre attention sur le fait que, si la Commune de Saint-Gilles avait l'intention de rendre publique cette lettre ouverte, elle devait le faire dans les deux langues. Cela est aussi valable pour ce qui concerne la mise à la disposition d'une copie à la presse.

./...

Le présent avis est également communiqué au plaignant.

*Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance
de ma haute considération.*

LE PRESIDENT,

